

STATUTS

de la Ligue Ile de France Est de HANDBALL

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- **Section 1** : Le Conseil d'Administration
- **Section 2** : Le Président et le Bureau Directeur
- **Section 3** : les autres organes de la Ligue

TITRE 4 : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

1.1 - L'association dite "Ligue Ile-de-France EST de Handball " fondée en 1973 a pour objet :

1) de rassembler toutes les associations sportives faisant pratiquer le Handball sur le territoire correspondant à celui de la Direction Régionale des Sports d'Île-de-France (Département de Seine-et-Marne, Val de Marne et Seine Saint-Denis).

2) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Handball sur le territoire de son ressort.

3) d'entretenir toutes relations utiles avec la Fédération Française de Handball, les autres Ligues Régionales de Handball, le Comité Régional Olympique et Sportif d'Île-de-France et les collectivités territoriales.

1.2 - La Ligue Île-de-France Est de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

1.3 - Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à BONDY (93140) 34 rue Henri Varagnat. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

La Ligue Ile-de-France EST de Handball a été déclarée à la Préfecture de Seine Saint-Denis sous le n° 73774 le 14 Mai 1973 (J.O du 24 Mai 1973).

ARTICLE 2

2.1 - La Ligue se compose des associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, affiliées à la Fédération Française de Handball et dont le siège est situé sur le territoire défini à l'article 1.

2.2 - Elle comprend également :

1) À titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration de la Ligue Régional et auxquelles une licence est délivrée par la Ligue.

2) Des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration de la Ligue Régional à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la Ligue.

ARTICLE 3

3.1 - Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue par :

1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante.

2) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

3) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions organisées par la Ligue dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

3.2 - Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 17 ans. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de toute cotisation.

ARTICLE 4

La qualité de membre de la Ligue se perd :

1) Par démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball.

2) Par la radiation prononcée selon les dispositions décrites dans le Règlement Intérieur Fédéral, le Règlement Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non-paiement de la participation financière au fonctionnement de la Ligue ou pour tout motif grave.

3) Par le refus de ré-affiliation prononcé par la Fédération Française de Handball, dans le respect des dispositions statutaires.

ARTICLE 5

5.1 - Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées, aux membres licenciés de ces associations et aux membres admis à titre individuel, figurent dans le Règlement Disciplinaire fédéral ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités sportives
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Radiation
- Révocation
- Inéligibilité à temps aux organismes dirigeants

5.2 - Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball, des membres licenciés de ces associations sportives et des membres admis à titre individuel, sont fixées par le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Handball et par le Règlement Disciplinaire Fédéral.

ARTICLE 6

Les moyens d'action de la Ligue sont :

1) La mise en place de structures départementales (Comités Départementaux) selon les dispositions prévues par les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux de la Fédération Française de Handball.

Leur sont rattachés toutes les associations sportives affiliées dont le siège est situé sur le territoire de leur ressort qui est normalement celui de la Direction Départementale des Sports.

2) L'organisation de compétitions sportives régionales et l'attribution de titres de champions régionaux.

Elle délègue tout ou une partie de ses pouvoirs aux Comités Départementaux pour l'organisation de compétitions sportives départementales et l'attribution de titres de champions départementaux.

3) La formation de sélections régionales en vue de compétitions ou de manifestations nationales ou internationales organisées par les autres Ligues Régionales, la Fédération Française de Handball ou leurs homologues étrangères.

4) L'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc...

5) La publication d'un bulletin régional d'informations officielles, de règlements et de documents techniques.

6) L'attribution de prix et récompenses en nature

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

7.1 - L'Assemblée Générale de la Ligue se compose des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball, ayant leur siège sur le territoire de la Ligue Île-de-France Est.

7.2 - Chaque association sportive délègue à l'Assemblée Générale de la Ligue un représentant spécialement élu à cet effet.

7.3 - Peuvent seules être élues des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Handball et licenciées dans l'association sportive qu'elles représentent.

7.4 - Les votes par correspondance ne sont pas admis. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les conditions ci-dessus Les votes par procurations sont autorisés à raison de deux procurations maximum par représentant.

Tout club non représenté à l'assemblée Générale, sera sanctionné financièrement ; Le montant de la sanction est voté à l'Assemblée Générale.

7.5 - Le nombre de voix attribué à chaque association sportive est défini de la façon suivante :

| | | | |
|--|---|-----------------|--------|
| de 7 | à | 20 licenciés : | 1 voix |
| de 21 | à | 50 licenciés : | 2 voix |
| de 51 | à | 100 licenciés : | 3 voix |
| de 101 | à | 150 licenciés : | 4 voix |
| de 151 | à | 200 licenciés : | 5 voix |
| de 201 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 | | | |
| de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 | | | |
| Au-delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 | | | |

Pour les licenciés "événementiels" et «Avenir", le barème adopté est le suivant :

| | |
|-------------------------|--------------------------|
| licenciés événementiels | - de 100 à 500 : 1 voix |
| | au-delà de 500 : 2 voix |
| licenciés "Avenir" | - de 20 à 50 : 1 voix |
| | - au-delà de 50 : 2 voix |

ARTICLE 8

8.1 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des associations affiliées, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration de la Ligue. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

8.2 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours, au moins, d'intervalle (sauf article 22.3) et délibère alors sans condition de quorum.

8.3 - L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique spécifique de la Ligue, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités régionales.

Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de la Ligue et sur la gestion du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets définis par les Commissions Régionales et les vœux émanant des Comités Départementaux et des clubs.

8.4 - Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à l'élection du Président

8.5 - Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres du Conseil d'Administration, les Cadres Techniques Régionaux et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la Ligue.

8.6 - L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

8.7 - Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année, obligatoirement, à la Fédération Française de Handball, aux Comités Départementaux, aux associations sportives affiliées et aux instances de tutelle.

TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9

9.1 - La Ligue Île-de-France Est de Handball est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 21 membres élus, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue.

9.2 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste à deux tours, par l'Assemblée Générale, composée selon les dispositions de l'article 7, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

9.3 - Peuvent seules être élues au Conseil d'Administration des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Handball, licenciées à la FFHB et adhérentes d'une association sportive dont le siège est situé sur le territoire de la Ligue, ou, si elles sont membres à titre individuel, domiciliées sur le territoire de la Ligue.

9.4- Des listes incomplètes peuvent être présentées sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur (cf article 14 des statuts fédéraux).

9.5 - Le dépôt d'une liste, complète ou non, n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Ligue et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

9.6 - Chaque liste devra comporter, en position éligible, au moins un médecin.

9.7 - La représentation des femmes au sein du Conseil d'Administration doit être garantie d'une façon propre à chaque ligue (au moins autant de membres féminins que la Ligue compte de licenciées féminines par rapport à son effectif total, à raison d'un siège par tranche de 10 % entamée).

9.8 - Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes, ainsi que les modalités d'attribution des sièges sont définies par le règlement intérieur.

9.9 - Chaque liste disposera, de la part de la Ligue, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le Bureau Directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.

9.10 - Un poste vacant au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le candidat situé immédiatement après le dernier élu sur la liste dont est issu le membre défaillant.

9.11 - Si le remplacement dans les conditions de l'article 9.10 n'est pas possible, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre sur proposition du Président. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale régionale suivante.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration de la Ligue avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- 1) L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix. La réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège de la Ligue.

- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.
- 3) La révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ; elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11

11.1 - Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, l'assemblée générale peut décider, pour certains d'entre eux, des conditions selon lesquelles l'article 261-7-1°-d du code général des impôts est mis en œuvre.

11.2 - Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Ligue par les membres du Conseil d'Administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale, dans les conditions prévues par le règlement financier. La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

ARTICLE 12

12.1 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, sauf exception ou convocation extraordinaire, au moins trois fois par an et chaque fois que la demande en est formulée par le tiers au moins de ses membres.

12.2 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

12.3 - Les Présidents des Comités Départementaux sont membres de droit du Conseil d'Administration et assistent aux séances avec voix délibérative.

12.4 - Les Cadres Techniques Sportifs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Les agents rétribués de la Ligue peuvent également assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président. Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

12.5 - Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de la Ligue.

12.6 - Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans cause valable, manqué à trois séances consécutives, est soumis aux dispositions de l'article 20 du Règlement Intérieur.

12.7 - En cas de démission collective de plus de la moitié des membres, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder 30 jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

SECTION 2: LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 13

13.1 - Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président de la Ligue et les Vice Présidents (cinq) parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

13.2 - Après l'élection du Président et des Vice Présidents par le Conseil d'Administration, celui-ci élit en son sein, à main levée ou au scrutin secret, , un Bureau Directeur dont la composition est définie par le Règlement régional et qui comprend au moins en dehors du Président et des Vice Présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier Général

13.3 - Le mandat du Président et du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14

Le Président de la Ligue ou à défaut le Vice Président délégué, dirige les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration, du Comité directeur et du Bureau Directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de la Ligue. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 15

15.1 - En cas de vacance du poste de Président ou d'un poste de membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 10, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 9.10, élit un nouveau Président ou un nouveau membre du Bureau Directeur dans les conditions prévues à l'article 13.

15.2 - La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

Le mandat du nouveau Président ou du nouveau membre du Bureau Directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

ARTICLE 16

16.1 - Le Bureau Directeur dirige la Ligue et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au Conseil d'Administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Il se réunit à la demande du Président tous les deux mois, au moins.

16.2 - Le Responsable de l'Équipe Technique Régional assiste avec voix consultative aux séances du Bureau Directeur, ainsi que toutes personnes ressources qu'il jugerait utile de s'adjoindre.

SECTION 3: AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 17

17.1 - Après l'élection du Président et du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, les Présidents des commissions régionales dont la liste figure au règlement intérieur régional, comprenant en particulier une commission médicale, et une commission d'arbitrage qui a pour mission, entre autres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.

17.2 - Le Conseil d'Administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la Ligue, et en élit le Président dans les conditions ci-dessus.

17.3 - Le Bureau Directeur, les Présidents de commission et les Présidents des Départements constituent le Comité Directeur, qui participe à la direction de la Ligue et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur.

17.4 - Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions d'un Président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

17.5 - En cas de vacance d'un poste de Président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 10 le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 9.10, élit un nouveau Président de commission dans les conditions prévues à l'article 17.1 ci-dessus.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

Le mandat du nouveau Président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

ARTICLE 18

18.1 - Commission de surveillance des opérations électorales

a) À l'occasion des élections régionales, le Conseil d'Administration institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur, relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

b) Cette commission comprend cinq membres : deux membres de la Commission régionale des réclamations et litiges, qui ne peuvent être candidats ni aux élections du Conseil d'Administration de la Fédération ni aux élections des instances dirigeantes des Ligues régionales et des Comités départementaux, et les trois Présidents des départements. Le président de la commission est choisi parmi ces derniers.

c) La commission procède à tous les contrôles et vérifications utiles, donne un avis sur la recevabilité des candidatures et a accès à tout moment aux bureaux de vote. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal.

d) Si des cas de fraude sont constatés, un dossier est constitué par le président de la commission et transmis à la commission de discipline qui statuera selon les procédures prévues par le règlement disciplinaire.

e) Les modalités de saisine de la commission par les responsables de liste ou les représentants des associations affiliées sont définies par le règlement intérieur.

TITRE 4: DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 19

La dotation comprend :

- 1) Les locaux nécessaires au fonctionnement de la Ligue.
- 2) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'Assemblée Générale.
- 3) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue.

ARTICLE 20

Les ressources annuelles de la Ligue de Paris Île-de-France Est de Handball comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens
- 2) La contribution financière de ses membres à son fonctionnement
- 3) Le produit financier des manifestations
- 4) Les subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics
- 5) Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- 6) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 7) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 21

25.1 - La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

25.2 - Elle est communiquée à la Fédération conformément au dernier paragraphe de l'article 8.7 des Statuts de la Ligue.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22

22.1 - Les statuts de la Ligue ne peuvent être modifiés, après approbation de la Fédération Française de Handball, que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

22.2 - Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant la date prévue par l'Assemblée Générale.

22.3 - Les modifications des Statuts ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

22.4 - Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts. La dissolution de la Ligue peut intervenir également sur décision de l'Assemblée Générale Fédérale.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

ARTICLE 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

TITRE 6: SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26

26.1 - La compatibilité des Statuts de la Ligue avec ceux de la Fédération est prononcée par la Commission compétente de la Fédération Française de Handball.

26.2 - Les Statuts de la Ligue et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis obligatoirement pour approbation à la Fédération 4 semaines avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

À défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.

26.3 - Le Président de la Ligue ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège :

- Les modifications aux présents statuts.
- Le changement du titre de l'Association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

26.4 - Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la Fédération et des autorités de tutelle.

ARTICLE 27

27.1 - Le Règlement Intérieur régional est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur de la Ligue et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation à la Fédération avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

27.2 - Dans le mois qui suit la réception du règlement ou des modifications apportées, la Fédération doit notifier à la Ligue ses remarques éventuelles ou son opposition motivée.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Créteil, le 12 juin 2004..

TITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28

Pour les prochaines élections :

28.1 - Par dérogation aux dispositions de l'article 9.9, la nature et/ou le montant des prestations dont disposera chaque liste de la part de la Ligue seront définis par le Bureau Directeur.

28.2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 18.1, la commission de contrôle des opérations électorales sera instituée par le Bureau Directeur.

Le Secrétaire général de la Ligue I.F.E. Handball

Le Président de la Ligue.I.F.E. Handball

NOM :
Prénom :

NOM :
Prénom :

Signature :

Signature :